

## 7. Le projet en fin de vie et en phase de démantèlement

### 7.1. Travaux nécessaires au démantèlement du parc

#### 7.1.1. Dispositions réglementaires

Le démantèlement d'un parc éolien est rendu obligatoire depuis la parution de la Loi du 3 janvier 2003, relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie. Ceci a été confirmé par la Loi du 2 juillet 2003 « Urbanisme et Habitat ».

De plus, la Loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010, portant Engagement National pour l'Environnement, renforce cette obligation ; elle fixe ainsi dans l'article L.553-3 que « l'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires ».

Le décret n° 2011-985 du 23 août 2011 définit les garanties financières nécessaires à la mise en service d'une installation d'éoliennes et des modalités de remise en état d'un site après exploitation. L'arrêté du 26 août 2011 précise, quant à lui, les modalités de remise en état du site d'une part et de constitution des garanties financières des exploitants des parcs éoliens. Les modalités de démantèlement et de remise en état des installations éoliennes sont notamment définies par cinq articles de cet arrêté.

Les opérations de démantèlement concernent désormais les éoliennes en tant que telles et le système de raccordement au réseau. Pour ce faire l'exploitant (il s'agit dans le cadre du projet éolien de Fère-Champenoise de la société d'exploitation Energie du Partage 8, dont Green Energy 3000 GmbH détient 100 % des parts) se doit de procéder à « l'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

- Sur une profondeur minimale de 30 cm lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;

- *Sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;*
- *Sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas ».*

L'exploitant devra également procéder au décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

De plus, les déchets de démolition et de démantèlement devront être valorisés ou éliminés dans des filières dûment autorisées à cet effet.

Enfin, les dispositions de [l'arrêté du 6 novembre 2014](#) précisent que le démantèlement devra également porter sur le poste de livraison et les câbles de raccordement dans un rayon de 10 mètres autour des éoliennes et du poste de livraison.

## 7.1.2. Étapes du démantèlement et de la remise en état du site

### 7.1.2.1. Les différentes phases du démantèlement

Le démontage des installations et la remise en état du site sont relativement rapides et aisés et se déroulent sur 5 phases principales : **l'installation du chantier, le découplage du parc éolien, le démontage des éoliennes et des équipements annexes, la destruction des fondations béton et la remise en état du site.**

#### 7.1.2.1.1. Installation du chantier

Lors de l'installation du chantier, les différentes actions suivantes sont entreprises :

- Mise en place du/des panneaux(x) de chantier ;
- Aménagement d'une base de vie, mise en place des dispositifs de sécurité et du balisage de chantier autour des éoliennes
- Aménagement de zones de tri (DEEE, ...) pour faciliter le transport vers les sites de valorisation des déchets.

#### *7.1.2.1.2. Découplage du parc éolien*

Le découplage du futur parc éolien de Fère-Champenoise s'effectuera tout d'abord par la mise hors tension du parc au niveau des éoliennes et de la mise en sécurité des éoliennes par le blocage de leurs pales. Suit le rétablissement du réseau de distribution initial, dans le cas où ENEDIS ne souhaiterait pas conserver ce réseau. Enfin, les câbles seront supprimés dans un rayon de 10 mètres autour du poste de livraison et des éoliennes.

#### *7.1.2.1.3. Démontage des éoliennes et des équipements annexes*

##### **Démantèlement des structures de livraison**

Le poste de livraison sera démantelé. Les fondations béton du poste de livraison seront démolies, afin de faciliter le transport pour concassage du béton dans un centre de traitement agréé.

Un poste de livraison comporte principalement des équipements électriques majoritairement valorisables. Ces équipements annexes au parc éolien seront valorisés par filière agréée (notamment les DEEE).

##### **Démontage des éoliennes**

Dans un premier temps, les pales, les rotors et les nacelles seront descendues. Puis les tours seront démontées section par section. Enfin, l'ensemble de ces parties sera évacué vers des centres de traitement adaptés pour tous les composants recyclables de l'éolienne. Le transformateur situé dans la nacelle, comporte un bac de rétention pour l'huile. L'huile récupérée sera ensuite envoyée vers des filières de traitements agréés.

##### **Retrait du système de parafoudre enfoui auprès de chaque éolienne**

#### *7.1.2.1.4. Destruction partielle des fondations béton*

Dans le cadre du projet éolien de Fère-Champenoise et d'après les données du constructeur Vestas les fondations des futurs aérogénérateurs auront une emprise au sol d'environ 450 m<sup>2</sup>, une profondeur de 3 à 5 mètres ainsi qu'un diamètre de l'ordre d'une vingtaine de mètres (excavation de l'ordre de 800 m<sup>3</sup> en moyenne).

Conformément aux réglementations en vigueur et sauf exceptions (demandes particulières d'un propriétaire), la totalité du socle en béton de l'éolienne ne sera pas enlevée.

La partie supérieure des fondations sera donc retirée sur une profondeur de 1 à 2 mètres (conformément à l'Arrêté du 26 août 2011), puis elles seront recouvertes de terre végétale, de manière à permettre la reprise des activités agricoles préexistantes.

Les assises structurelles (ferraillage) seront retirées par découpage au chalumeau, puis acheminées vers une filière agréée (ferrailleur par exemple).

#### Procédés :

- La terre recouvrant la fondation sera ôtée et déposée en andain à l'arrière de la fondation. Elle servira à combler l'excavation de terre végétale. L'éventuel excédent sera valorisé auprès d'un agriculteur local ou revendu.
- La fondation béton sera détruite au brise-roche (pelle mécanique avec un marteau piqueur), qui va démolir la fondation en différents blocs.
- Les parties métalliques seront déboulonnées, puis cisailées.
- Les déchets de démolition propres seront acheminés vers les filières agréées. Le béton démolé sera transporté vers un centre de traitement adapté pour concassage/broyage. Généralement mélangé à d'autres déchets béton valorisés et calibrés en 0/40 et 0/80, il permettra d'approvisionner d'autres chantiers. L'excavation est recouverte de terre.
- La surface est remise en état : plantation d'un semis, d'une culture ou de plantations en conformité avec le plan de gestion de la parcelle et le propriétaire.

### 7.1.2.2. Remise en état du site

La remise en état du site devra respecter l'ensemble des points développés par l'arrêté ICPE du 26 août 2011, relatif à la remise en état et à la constitution de garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014.

Il est ainsi exigé, à l'article 1<sup>er</sup>, de procéder :

- au démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 m autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- à l'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables ;
- aux terres en place à proximité de l'installation ;
- à la remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 cm et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement seront valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Les étapes de la remise en état sont donc principalement :

- Le nettoyage du chantier (retrait des aires de grues, transports des engins de chantier, etc.) ;
- Le désempierrement des chemins d'accès aux éoliennes, si les propriétaires le souhaitent ;
- La remise en état des plateformes et pistes devenues inutiles avec réensemencement permettant, en accord avec le propriétaire et le gestionnaire, de restaurer les milieux initiaux (cultures ou plantations forestières).

## 7.1.3. Recyclage et destination des déchets

### 7.1.3.1. Identification des types de déchets

#### **Les pales**

Le poids des trois pales atteint entre 36 et 40 tonnes selon le modèle d'éolienne. Dans le cas des éoliennes V117-3,3 MW, préférées dans le cadre du projet éolien de Fère-Champenoise, le poids d'une pale est de 13,3 tonnes, soit 39,9 tonnes au total pour une éolienne.

Elles sont constituées de composites de résine, de fibres de verre et de carbone. Ces matériaux pourront être broyés pour faciliter le recyclage.

#### **La nacelle**

Le poids de la nacelle vide est de 70 tonnes. Elle est composée de différents matériaux : d'acier, de cuivre et différents composites de résine et de fibre de verre. Ces deux premiers matériaux sont facilement recyclables ; les seconds seront traités séparément.

#### **Le mât**

Le poids du mât varie principalement en fonction de sa hauteur et de sa composition (acier et/ou béton). En ce qui concerne les éoliennes V117-3,3 leur poids varie entre 228 et 313 tonnes. Le mât est principalement composé d'acier, qui est facilement recyclable. Des échelles sont aussi présentes à l'intérieur du mât, composées d'aluminium. Elles seront donc récupérées pour être recyclées.

## **Le transformateur et les installations de distribution électrique**

Chacun des éléments des transformateurs et des installations de distribution électrique sera récupéré et évacué conformément à l'ordonnance sur les déchets électroniques.

### **La fondation**

La fondation est détruite sur une profondeur de 30 centimètres à 2 mètres, conformément à [l'article 1 de l'arrêté du 26 août 2011](#) relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie du vent. Par conséquent, du béton armé sera évacué en prenant soin d'extraire l'acier qui sera valorisé.

### **7.1.3.2. Identification des voies de recyclages et/ou de valorisation**

Dans un contexte d'augmentation de la demande en matières premières et d'appauvrissement des ressources, le recyclage s'impose comme une étape à part entière et indiscutable dans les processus de fin de vie de tout type d'installation.

#### **La fibre de verre (pales)**

Pour les pales, le recyclage des matières composites (principalement fibre de verre) est encore problématique. Toutefois, ces matières représentent moins de 2 % du poids total d'une éolienne. La seule solution existante pour le moment est la valorisation thermique de la résine constitutive de la pale (pouvoir calorifique important). Dans des cimenteries, par exemple, l'incinération de ces éléments permet la production de chaleur utile au procès industriel de ces dernières. Par ailleurs, les imbrulés minéraux peuvent être utilisés comme apport dans la production du ciment. Les déchets résiduels sont ensuite déposés dans un centre d'enfouissement (déchets industriels et ménagers non dangereux de classe II). Cependant le processus de recyclage peut intervenir en amont, lors de la fabrication des pales, qui peut être issue de verre recyclé.

De plus, en dehors de la voie thermique, la création de nouveaux matériaux pour la filière éolienne est envisagée. Ainsi, un nouveau matériau à base de polypropylène recyclé et de broyats de déchets composites a été développé par Plastic Omnium pour la fabrication de pièces automobiles, en mélange avec de la matière vierge. L'entreprise MCR développe également de nouveaux produits contenant une forte proportion de matière recyclée (60 %). Ces nouveaux matériaux présentent une forte résistance aux impacts et aux rayures et peuvent notamment trouver des applications dans le secteur du bâtiment et des sanitaires.

## L'acier

Mélange de fer et de coke (charbon) chauffé à près de 1600°C dans des hauts-fourneaux, l'acier est préparé pour ses multiples applications en fils, bobines et barres. Ainsi on estime que pour une tonne d'acier recyclé, 1 tonne de minerai de fer est économisée. L'acier se recycle à 100 % et à l'infini.

## Le cuivre

Le cuivre est le métal le plus recyclé au monde. En effet, il participe à la composition des éléments de haute-technologie (ordinateurs, téléphones portables, etc.). En 2006, le coût d'une tonne de cuivre a progressé de plus de 75 %.

35 % des besoins mondiaux sont aujourd'hui assurés par le recyclage de déchets contenant du cuivre (robinetterie, appareils ménagers, matériel informatique et électronique...). Cette part atteint même 45 % en Europe, selon International Copper Study Group. Ce métal est recyclé et réutilisé facilement sans aucune perte de qualité ni de performance, explique le Centre d'Information du Cuivre. Il n'existe en effet aucune différence entre le métal recyclé et le métal issu de l'extraction minière.

## L'aluminium

Comme l'acier, l'aluminium se recycle à 100 %. Une fois récupéré, il est chauffé et sert ensuite à fabriquer des pièces moulées pour des carters de moteurs de voitures, de tondeuses ou de perceuses, des lampadaires, ...

## Huiles et graisses

Les huiles et graisses seront récupérées et traitées dans des filières de récupération spécialisées.

Notamment, [l'article 20 de l'arrêté ICPE du 26 août 2011](#) stipule que les déchets doivent être éliminés dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. Le brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

L'article 21, de ce même arrêté, précise que les déchets non dangereux et non souillés par des produits toxiques sont récupérés, valorisés ou éliminés dans des filières autorisées. Les déchets d'emballage doivent être éliminés par réemploi (valorisation) ou tout type permettant d'obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.

### 7.1.3.3. Taux de recyclage

Le fabricant d'éoliennes Vestas précise qu'une éolienne équivalente à un modèle V112-3,0, est recyclable à 83 %. La figure suivante présente le détail des matériaux recyclables

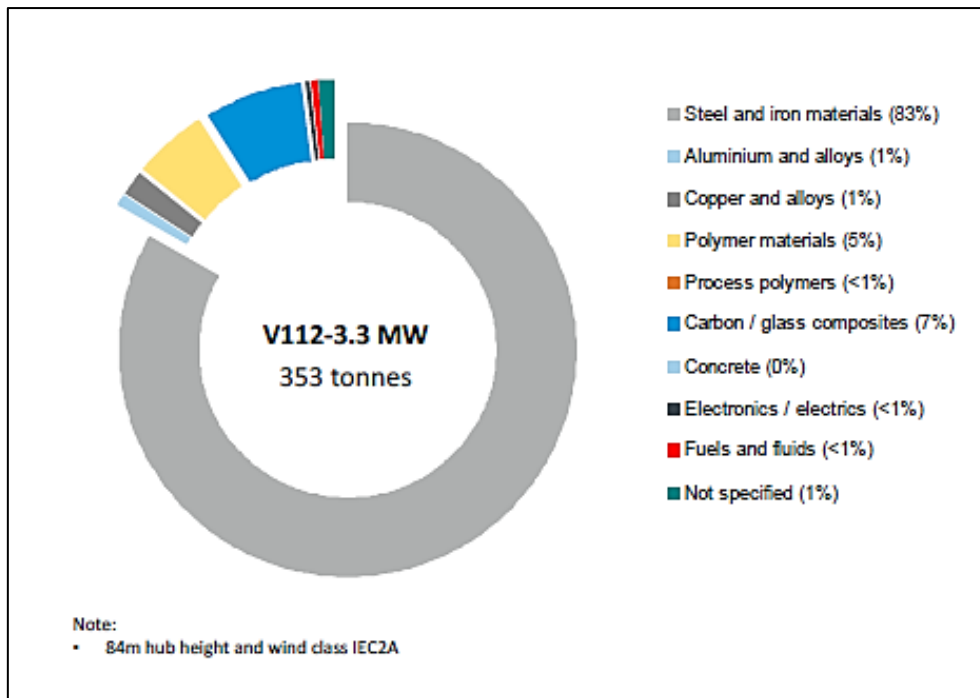


Figure 40 : Proportion de matériaux recyclables (Source : Environmental assessment of the turbine from a life cycle perspectives, VESTAS, July 2014)

Tableau 41 : Taux de recyclage des principaux matériaux composant une éolienne (Source : Vestas)

Matériau	Traitement
Aluminium	Recyclé à 90% + 10% mis en décharge
Cuivre	Recyclé à 90% + 10% mis en décharge
Acier	Recyclé à 90% + 10% mis en décharge
Polymères	50 % incinéré + 50% mis en décharge
Lubrifiants	100% incinéré
Autres déchets (y compris le béton)	100% mis en décharge

Le taux de recyclage moyen d'une éolienne Vestas V112 – 3.0 MW a été estimé à 81 %.

### 7.1.4. Trafic généré par le démontage et le transport des équipements

Le trafic généré par le démontage et le transport des équipements d'un parc éolien concerne le transport des équipements à valoriser ou évacuer.

Une grue de démontage et des grues auxiliaires sont notamment prévues sur site, pour démonter les éoliennes.

Des camions assureront :

- Transport des matériaux vers les différents centres de traitement ;



- Conditionnement et mise en décharge classe II des parties non récupérables.

Les quelques ratios suivants pour la phase démantèlement sont donnés à titre d'exemple et sont variables selon les chantiers :

Tableau 42 : Estimation du trafic généré par le démantèlement des éoliennes (Source : Vestas)

Nombre de camions	Estimation
Grues de démontage	15 camions pour la grue principale seule 3 à 5 x 2 pour les grues auxiliaires
Excavation des chemins (si démantèlement)	0 à 6 camions et engins de travaux
Excavation des fondations (Base exemple : 1 m d'excavation)	15 à 20 camions par fondation
Nacelles	2 camions / nacelle
Mats	4 camions / éolienne (base : 4 sections de mâts)
Hubs	1 camion / hub
Poste de livraison	1 camion
Base de vie et installation chantier	5 camions
Excavation matériaux pistes	10 camions / jour
Excavation câbles	4 engins et véhicules

## 7.1.5. Conclusion

Le démantèlement correspond au chantier de création du parc éolien, dans le sens inverse. La remise en état du site sera réalisée conformément à [l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et aux constitutions des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.](#)

Pour sa bonne réalisation et pour éviter tout conflit d'interprétation pendant et après le démantèlement, il est essentiel de mener certaines opérations clés, comme le relevé de l'état des lieux et sa documentation détaillée et légale par l'intermédiaire d'un huissier. Plusieurs visites de site avant le démarrage des travaux permettront l'établissement de ces documents.

Les conditions et les garanties du démantèlement du parc sont données bien en amont à la construction. Leurs traces se retrouvent déjà dans les conventions de mise à disposition mais aussi dans les baux emphytéotiques légalement enregistrés de même qu'à travers les engagements pris par Green Energy 3000 GmbH à travers la société d'exploitation Energie du Partage 8 dans sa demande de permis de construire.

Les différentes étapes d'un démantèlement sont les suivantes :

**Installation du chantier**

Mise en place du/des panneau(x) de chantier; aménagement d'une base de vie, mise en place des dispositifs de sécurité et du balisage de chantier autour des éoliennes.

**Découplage du parc**

Mise hors tension du parc au niveau des éoliennes; mise en sécurité des éoliennes par le blocage de leurs pâles; rétablissement du réseau de distribution initial, dans le cas où ENEDIS ne souhaiterait pas conserver ce réseau.

**Démontage des éoliennes et des équipements annexes**

Procédure inverse au montage; revente possible sur le marché de l'occasion ou à un ferrailleur.

**Démantèlement des fondations**

Retrait d'une hauteur suffisante de fondation permettant le passage éventuel des engins de labours et la pousse des cultures.

**Remise en état du site**

Retrait des aires de grues, du système de parafoudre enfoui près de chaque éolienne et réaménagement de la piste.

Green Energy 3000 GmbH, en tant que porteur de projet, s'engage à restituer le site d'implantation des éoliennes comme à son origine, conformément aux réglementations en vigueur.

## 7.2. Le projet en fin de vie

Depuis la loi du 3 janvier 2003, relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, le démantèlement est obligatoire et à prévoir par l'exploitant (ici la société d'exploitation Energie du Partage 8, dont Green Energy 3000 GmbH détient 100 % des parts). Il est indiqué que : « *l'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, quel que soit le motif de cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires* ».

La Loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, renforce encore cette obligation. De plus, l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent établit les prescriptions générales pour les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site ainsi que les conditions de constitution des garanties financières.

La société Green Energy 3000 GmbH réitère ici même son engagement à assurer financièrement les activités de développement, d'exploitation et de démantèlement. Elle s'engage également à respecter toutes les obligations relatives à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

De manière générale, la durée de vie d'un parc éolien est d'au moins 20 ans. Le bon entretien et suivi des machines permettent d'éviter l'usure rapide des équipements et entraînent de fait l'augmentation de la durée d'exploitation du parc et donc de vie des éoliennes. C'est la raison pour laquelle la plupart des contrats de bail emphytéotique de même que les prévisions d'exploitation se font sur une période de 20 à 30 ans. Le rapport production /coûts d'entretien permet de décider de l'arrêt de l'exploitation du parc voire de son démantèlement.

Il est important de noter que le destin final au terme de l'exploitation d'un parc éolien n'est pas toujours le même selon les parcs, plusieurs solutions ou scénarios sont donc possibles. Ceux-ci dépendent entre autres des évolutions du marché, des réglementations en vigueur ainsi que du choix des propriétaires fonciers accueillant les éoliennes.

Le parc peut être simplement démantelé et le site remis en état ou alors un « repowering » peut être réalisé. Le remplacement des anciennes machines par de nouvelles ne peut se faire qu'après la réalisation de nouvelles études et des demandes d'autorisation concrètes conformes aux futures réglementations en vigueur.

Il est à noter que dans le cas d'un démantèlement définitif jusqu'à 81 % des composantes d'une éolienne (soit environ 350 tonnes de matériaux) peuvent être recyclées voire revendues. Ceci constitue un apport financier non négligeable.

## 7.3. Modalités des garanties financières

Comme précisé au point 7.1.1. et d'après l'article R 553-1 du code de l'Environnement pris en application du décret n°2011-985 du 23 août 2011 « la mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre de l'article L. 512-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières ». Celles-ci ont pour but de couvrir les opérations suivantes même en cas de défaillance de l'exploitant :

- Le démantèlement des installations de production ;
- L'excavation d'une partie des fondations ;
- La remise en état des terrains (sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état) ;
- La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

**Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.**

Par ailleurs, un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe, en fonction de l'importance des installations, les modalités de détermination et de réactualisation du montant des garanties financières qui tiennent notamment compte du coût des travaux de démantèlement.

Les garanties financières sont relatives à un montant qui est consigné par l'exploitant auprès d'un établissement habilité pour garantir le démantèlement du site.

Selon les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement, le document attestant de la constitution de garanties financières sur la base d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations est le récépissé de consignation remis par cette dernière. La consignation du montant des garanties financières est effectuée sur présentation de l'arrêté préfectoral fixant le montant de la garantie et de tout document visant à justifier l'identité et la qualité du demandeur. La déconsignation est faite sur présentation de l'arrêté du préfet l'autorisant et de tout document visant à justifier l'identité et la qualité du demandeur.

L'article 4 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent rappelle que c'est l'arrêté préfectoral d'autorisation qui fixe le montant initial de la garantie financière et précise l'indice utilisé pour calculer le montant de cette garantie.

Par ailleurs, les garanties financières sont constituées avant la mise en service de l'installation et sont réactualisées tous les cinq ans conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 06 novembre 2014.

Dans le cadre d'aérogénérateurs le montant des garanties financières s'élève à un minimum de **50 000 € par éolienne**. Ainsi, pour le projet de Fère-Champenoise qui est composé de quatre éoliennes, le montant de la garantie financière s'élève donc à un **minimum 200 000 €**. Ce montant sera réactualisé tous les 5 ans (**arrêté du 6 novembre 2014**).

## 7.4. Avis du maire et des propriétaires quant à la remise en état du site

Dans le cadre d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et soumises à autorisation, l'article 512-6 du code de l'environnement exige de fournir les avis des propriétaires ainsi que du Maire et/ou de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif des installations.

Dans le cadre du projet éolien de Fère-Champenoise, il s'agit d'une part de l'avis de M. Bruno LEGRAND, Maire de la commune de Fère-Champenoise et des avis de 8 propriétaires fonciers, dont les terrains accueilleront les futures installations.

- F1 : M. Patrick FLEUREAU;
- F2 : Mme. Monique GUILLEMET, M. Christian LHEUREUX, M. Philippe LHEUREUX-BRIDON et Vincent LHEUREUX-BRIDON ;
- F3 : Mme. Ginette MASSIN et M. Henri MASSIN ;
- F4 : M. Claude GIBART.

Un courrier leur a donc été envoyé en précisant notamment le contexte législatif, le contexte du projet ainsi que le processus de démantèlement et de remise en état type, afin de recueillir leurs avis.

Il est important de préciser ici qu'en l'absence de réponse de leur part dans un délai de 45 jours suivant la date de réception, leurs avis sont réputés émis.

Les avis obtenus de la part des propriétaires fonciers accueillant les futures éoliennes et l'avis du Maire compétent en matière d'urbanisme sont présentés ci-après.

Les annexes 4 et 5 présentent quant à elles un exemple détaillé du courrier qui leur a été envoyé.

## FORMULAIRE DE DEMANDE D'AVIS CONCERNANT LA REMISE EN ETAT DU SITE LORS DE L'ARRET DEFINITIF DES INSTALLATIONS

À retourner à :  
Green Energy France  
333 Cours du 3<sup>ème</sup> Millénaire  
69800 Saint-Priest

MAIRE OU DU PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE			
<b>Commune :</b>	FÈRE-CHAMPENOISE	<b>Nom/Prénom du Maire :</b>	M. Bruno LEGRAND
<b>Adresse de la mairie :</b>	4-5 Place Georges Clemenceau 51230 Fère-Champenoise		

AVIS DU MAIRE OU DU PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE COMPETENT EN MATIERE D'URBANISME <i>veuillez cocher une seule case</i>	
Je n'ai pas de remarques à formuler quant au démantèlement et à la remise en état du site telle que décrite en PJ 5 et émets un avis favorable au projet tel que présenté en PJ 1 :	<input checked="" type="checkbox"/>
Je souhaite formuler l'avis suivant sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif des installations :	<input type="checkbox"/>

Fait à : FÈRE-CHAMPENOISE		Signature :
Le : 23/05/2018		

Bruno LEGRAND

## FORMULAIRE DE DEMANTELEMENT DES INSTALLATIONS DU PARC EOLIEN DE FÈRE-CHAMPENOISE

À retourner à :

Green Energy 3000 France  
333 Cours du 3<sup>ème</sup> Millénaire  
69800 Saint-Priest

IDENTITE DU PROPRIETAIRE			
Nom :	FLEUREAU	Prénom :	Patrick
Adresse :	31 Rue Saint Apollinaire 51230 BROUSSY-LE-GRAND		

SOUHAITS DE DEMANTELEMENT DES AMENAGEMENTS (AIRES DE GRUTAGE ET CHEMINS D'ACCES) <i>Veillez cocher <u>une seule case</u></i>	
Je suis favorable au démantèlement de toutes les installations et à la remise en état de ma parcelle conformément à la réglementation en vigueur :	<input checked="" type="checkbox"/>
Je souhaite conserver sur ma parcelle une partie des accès et/ou aire de grutage (plateforme). Ceci sera discuté avec l'exploitant du parc lors de la planification des travaux de démantèlement.	<input type="checkbox"/>

PARCELLE(S) CONCERNEE(S) PAR L'EOLIENNE	
Commune :	Fère-Champenoise
Section :	VA
Lieu-dit :	Terres des clochers
N° de parcelle :	3

Fait à :	BROUSSY le GRAND	Signatures :	
Le :	2-06-2018		



## FORMULAIRE DE DEMANTELEMENT DES INSTALLATIONS DU PARC EOLIEN DE FÈRE-CHAMPENOISE

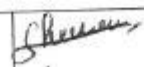

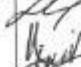

À retourner à :

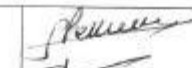
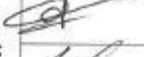


Green Energy 3000 France  
333 Cours du 3<sup>ème</sup> Millénaire  
69800 Saint-Priest

IDENTITE DU PROPRIETAIRE			
<b>Nom :</b>	LHEUREUX	<b>Prénom :</b>	Christian
	GUILLEMET		Monique
	LHEUREUX-BRIDON		Philippe
	LHEUREUX-BRIDON		Vincent
<b>Adresse :</b>	211 Rue des Potaits 51230 LINTHES		

SOUHAITS DE DEMANTELEMENT DES AMENAGEMENTS (AIRES DE GRUTAGE ET CHEMINS D'ACCES) <i>Veillez cocher une seule case</i>	
Je suis favorable au démantèlement de toutes les installations et à la remise en état de ma parcelle conformément à la réglementation en vigueur :	<input checked="" type="checkbox"/>
Je souhaite conserver sur ma parcelle une partie des accès et/ou aire de grutage (plateforme). Ceci sera discuté avec l'exploitant du parc lors de la planification des travaux de démantèlement.	<input type="checkbox"/>

PARCELLE(S) CONCERNEE(S) PAR L'EOLIENNE	
<b>Commune :</b>	Fère-Champenoise
<b>Section :</b>	VA
<b>Lieu-dit :</b>	Croix Cadet
<b>N° de parcelle :</b>	5

<b>Fait à :</b>	Linthès. Fère Champenoise Fère Champenoise Fère Champenoise	<b>Signatures :</b>	  Lheureux Vincent  Lheureux Philippe  Guillemet Monique
-----------------	--	---------------------	---

<b>Le :</b>	31/5/2018	<b>Signatures :</b>	
	31/5/2015		
	31/05/2018		
	31/05/2018 -		

## FORMULAIRE DE DEMANTELEMENT DES INSTALLATIONS DU PARC EOLIEN DE FÈRE-CHAMPENOISE

À retourner à :  
Green Energy 3000 France  
333 Cours du 3<sup>ème</sup> Millénaire  
69800 Saint-Priest

IDENTITE DU PROPRIETAIRE			
Nom :	MASSIN	Prénom :	Ginette
Nom :	MASSIN	Prénom :	Henri
Adresse :	105 Rue du Docteur Plicot 51230 FÈRE-CHAMPENOISE		

SOUHAITS DE DEMANTELEMENT DES AMENAGEMENTS (AIRES DE GRUTAGE ET CHEMINS D'ACCES) <i>Veillez cocher <u>une seule case</u></i>	
Je suis favorable au démantèlement de toutes les installations et à la remise en état de ma parcelle conformément à la réglementation en vigueur :	<input checked="" type="checkbox"/>
Je souhaite conserver sur ma parcelle une partie des accès et/ou aire de grutage (plateforme). Ceci sera discuté avec l'exploitant du parc lors de la planification des travaux de démantèlement.	<input type="checkbox"/>

PARCELLE(S) CONCERNEE(S) PAR L'EOLIENNE	
Commune :	Fère-Champenoise
Section :	VA
Lieu-dit :	Croix Cadet
N° de parcelle :	11

Fait à :	Fère-Champenoise	Signatures :	<i>cbassin ginette</i>
Le :	01.08.2018		<i>H. Massin</i>

## FORMULAIRE DE DEMANTELEMENT DES INSTALLATIONS DU PARC EOLIEN DE FÈRE- CHAMPENOISE

A retourner à :  
Green Energy 3000 France  
333 Cours du 3<sup>ème</sup> Millénaire  
69800 Saint-Priest

IDENTITE DU PROPRIETAIRE			
Nom :	GIBART	Prénom :	Claude
Adresse :	37 Rue Montebello 51120 Sezanne		

SOUHAITS DE DEMANTELEMENT DES AMENAGEMENTS (AIRES DE GRUTAGE ET CHEMINS D'ACCES) <i>Veillez cocher une seule case</i>	
Je suis favorable au démantèlement de toutes les installations et à la remise en état de ma parcelle conformément à la réglementation en vigueur :	<input checked="" type="checkbox"/>
Je souhaite conserver sur ma parcelle une partie des accès et/ou aire de grutage (plateforme). Ceci sera discuté avec l'exploitant du parc lors de la planification des travaux de démantèlement.	<input type="checkbox"/>

PARCELLE(S) CONCERNEE(S) PAR L'EOLIENNE	
Commune :	Fère-Champenoise
Section :	VH
Lieu-dit :	L'Étançon
N° de parcelle :	12

Fait à :	Sezanne	Signature :	
Le :	4.06.2018		